Statuts de l'association porteuse du projet de création d'une structure pérenne d'observation et de documentation de réalités sociales dans le canton de Fribourg

PRÉAMBULE

Il n'existe pas actuellement, dans le canton de Fribourg, une structure pérenne permettant d'observer et d'analyser l'évolution des dynamiques sociales ainsi que d'accompagner et de soutenir les politiques et l'action sociales dans le canton. Un tel dispositif apparaît pourtant nécessaire : il permettrait de produire et transférer des connaissances scientifiques sur les réalités sociales du canton, dans le but de favoriser le développement de stratégies et d'interventions innovantes et pertinentes. Pour combler ce manque, les associations et institutions œuvrant dans le travail social dans le canton de Fribourg, la DSAS et la Haute école de travail social Fribourg (HETS-FR), souhaitent évaluer la pertinence et la faisabilité de la mise en place d'une structure qui permettrait de documenter les réalités sociales du canton de Fribourg, avec l'objectif de favoriser les échanges entre l'expertise des associations et des professionnel·le·s œuvrant dans le travail social dans le canton, l'expertise scientifique de la HETS-FR, ainsi que les expériences vécues par les personnes concernées.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Association porteuse du projet de création d'une structure pérenne d'observation et de documentation de réalités sociales dans le canton de Fribourg » (ci-après « l'association ») est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Sa durée est déterminée. Elle sera dissoute au moment où son but est atteint, soit lors de la remise d'un rapport sur la base duquel décider de la pertinence de la création d'une structure pérenne d'observation et de documentation des réalités sociales dans le canton de Fribourg.

Article 2 SIÈGE ET DOMICILE

L'association a son siège dans le canton de Fribourg.

L'association est domiciliée à la Haute école de Travail Social Fribourg (HETS-FR), Route des Arsenaux 16A, 1700 Fribourg.

Article 3 BUT

L'association a pour but d'évaluer la pertinence de la création d'une structure pérenne d'observation et de documentation des réalités sociales dans le canton de Fribourg et, le cas échéant, de proposer un ou plusieurs modèle(s) pour la mise en place d'une telle structure.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel. Ses organes exercent leur activité bénévolement.

Article 4 ACTIVITÉS

L'association entreprend toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'association peut entreprendre ce qui suit :

- déterminer les objectifs, le calendrier et les livrables du projet d'évaluation de la pertinence de la création d'une structure pérenne permettant d'observer et d'analyser l'évolution des dynamiques sociales ainsi que d'accompagner et de soutenir les politiques et l'action sociales dans le canton de Fribourg ;
- identifier les besoins non-couverts dans le canton auxquels une telle structure pourrait répondre ;
- conduire des études comparatives (*benchmark*) sur les organisations et les modèles analogues existant en Suisse et à l'étranger afin de préciser les contours d'une telle structure ;
- lever des fonds et acquérir des ressources permettant la conduite du projet ;
- engager un·e ou plusieurs chargé·e·s de mission afin de coordonner la conduite du projet ;
- mettre en place des groupes de travail afin de soutenir la conduite du projet ;
- organiser des événements permettant l'inclusion et la participation des publics intéressés par le projet ;
- communiquer de manière stratégique sur le projet auprès de tous les publics concernés (en particulier la société civile, les professionnel·le·s du secteur social, les communautés académiques, l'État et les personnes concernées).

Article 5 RESSOURCES

Les ressources financières de l'association peuvent provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des membres, revenus générés par les actifs de l'association ainsi que toute autre ressource légale.

Les ressources infrastructurelles et matérielles de l'association (par exemple : bureaux, salles de travail et de réunion, mobilier, matériel bureautique et informatique, etc.) sont mises à disposition gratuitement par la HETS-FR, qui héberge l'association.

Toutes les ressources de l'association sont affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Les personnes physiques ou morales souhaitant devenir membre de l'association soumettent une demande écrite au comité, qui statue.

L'association reconnaît deux catégories de membres :

- les *membres institutionnels* sont des personnes morales. Les membres institutionnels sont représentés dans les organes de l'association par une personne physique qui occupe une fonction exécutive, de manière bénévole ou salariée, en leur sein. Les membres institutionnels votent lors de l'assemblée générale et leurs représentant·e·s peuvent être élu·e·s au comité.
- les *membres de soutien* sont des personnes physiques. Les membres de soutien ne votent pas lors de l'assemblée générale mais peuvent être élu·e·s en leur nom propre au comité. Les organes de l'association ont l'obligation de consulter en priorité les membres de soutien lors de la prise de décisions stratégiques relatives au pilotage de l'association.

Article 7 FIN DE L'ADHÉSION

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes morales, par démission adressée au comité, par non-paiement de la cotisation deux années consécutives, par exclusion, ou à la suite de la dissolution de la personne morale ou de l'association ;
- Pour les personnes physiques, par démission adressée au comité (article 70 al. 2 CC), par non-paiement de la cotisation deux années consécutives, par exclusion, par dissolution de l'association, ou à la suite du décès, la qualité de membre étant inaliénable (article 70 al.3 CC).

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le ou la membre sortant·e.

Un·e membre démissionnaire ou exclu·e n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

Article 8 EXCLUSION

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche ou la poursuite du but de l'association peut être exclu par une décision du comité sans indication de motif.

En cas de recours contre une décision d'exclusion, l'assemblée générale est l'organe compétent.

Article 9 COTISATIONS

L'assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de l'ensemble des membres.

Article 12 POUVOIRS

L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association. L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des statuts ;
- entrée en matière sur les recours relatifs à l'admission et l'exclusion de membres ;
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du comité ;
- fixation de la cotisation;
- nomination, surveillance et révocation de l'organe de révision ;
- approbation du budget annuel et des comptes révisés ;
- décision de dissolution ou de fusion de l'association ;
- gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en présentiel ou à distance.

Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues, en présentiel ou à distance, à la demande du comité ou d'au moins vingt pour cent des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC. L'assemblée doit être tenue dans un délai de quatre semaines après la demande et comporter un ordre du jour.

Convocation

Le comité convoque l'assemblée générale au plus tard vingt jours à l'avance. L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Propositions

Les propositions soumises par les membres à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de dix jours à compter de la réception des convocations. Le comité a l'obligation d'ajouter les propositions valablement reçues à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne vote pas sur un point qui n'est pas prévu à l'ordre du jour.

Quorum

L'assemblée générale est valablement constituée dès que vingt-cinq pour cent des membres sont présent-e-s.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la tenue d'une assemblée générale, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatorze jours. Cette seconde assemblée générale n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Présidence

Le ou la président·e, ou en son absence un·e membre du comité de l'association (tel·le·s que défini·e·s à l'article 17 ciaprès), préside l'assemblée générale.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote

Les membres institutionnels disposent chacun d'une voix, portée par leur représentant e au sein de l'assemblée générale.

Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote au sein de l'assemblée générale. Ils et elles disposent d'une voix consultative.

Procuration

Les membres peuvent être représenté-e-s par une tierce personne au moyen d'une procuration. Les procurations sont accordées par écrit.

Mode

Les votes ont lieu à main levée. À la demande de vingt pour cent des membres présent·e·s au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, y compris ceux exprimés par l'intermédiaire d'une procuration.

Décision circulaire

Les propositions auxquelles tou·te·s les membres de l'association ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt

Conformément à l'article 68 CC, un e membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-elle-même, son ou sa conjoint-e ou ses parents ou allié-e-s en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux

Les décisions prises lors de l'assemblée générale sont retranscrites dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés lors de l'assemblée générale suivante. Ils sont conservés pour toute la durée de vie de l'association.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter conformément aux statuts (article 69 CC). Le comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts, tenir la comptabilité, prendre les décisions relatives à l'engagement du personnel salarié et convoquer et organiser l'assemblée générale.

Bénévolat

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Les salarié·e·s de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le comité initial est élu par l'assemblée générale constituante. Après cela, les membres du comité sont élu·e·s par l'assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le comité se compose d'au moins quatre et d'au maximum huit membres. Au moins un·e membre, avec pouvoir de signature, est domicilié·e en Suisse.

Par décision de l'assemblée générale constituante :

- au moins un·e membre du comité représente la Haute école de travail social Fribourg ;
- au moins un·e membre du comité représente la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg ;
- au moins un·e membre du comité représente les associations et institutions actives dans le travail social dans le canton.

Le comité s'organise lui-même et désigne en son sein toute fonction qu'il jugera utile.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du comité sont nommé·e·s pour des mandats de quatre ans, renouvelables deux fois.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation.

Le mandat d'un·e membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission.

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au ou à la président e du comité, en précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat.

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le comité peut nommer un∙e membre remplaçant∙e par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation.

Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un·e ou plusieurs de ses membres, à des groupes de travail, à des tiers qu'il mandate, ou à des salarié·e·s qu'il engage.

Représentation.

L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son comité et/ou tout·e autre dirigeant·e ou représentant·e désigné·e à cet effet par le comité dans une procuration.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

Convocation.

Le ou la président e du comité convoque les réunions du comité au moins sept jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le ou la président e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Voix et majorités.

Chaque membre du comité dispose d'une voix au sein des réunions du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, le ou la président·e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires.

Les décisions du comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par e-mail.

Procès-verbaux.

Les réunions du comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 PERSONNEL SALARIÉ

Le comité est compétent pour les décisions relatives à l'engagement du personnel salarié.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant chargé

- de vérifier les comptes annuels de l'association et de soumettre un rapport détaillé à l'assemblée générale ;
- de s'assurer que les règles statutaires de l'association (statuts et règlements internes) soient respectées.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes.

Le comité établit le budget et les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'association.

Article 27 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, le comité procède à la liquidation de l'association. Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Les actifs restants seront entièrement affectés à une institution reconnue d'utilité publique poursuivant un but social. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur·trice·s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

L'assemblée générale est l'organe compétent pour décider de la dissolution de l'association. La décision doit être approuvée par les deux tiers des votants.

Article 28 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Une majorité recueillant les deux tiers des voix des membres présent-e-s ou valablement représenté-e-s est nécessaire pour les décisions concernant la modification des statuts.

Article 29 DROIT SUPPLÉTIF

Si les présents statuts n'en disposent pas autrement, les articles 60 ss. du Code Civil suisse sont applicables.

En cas de conflit de traduction, la version en français fait foi.

**

Fribourg, le 07 novembre 2023

Signatures